



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1088-23

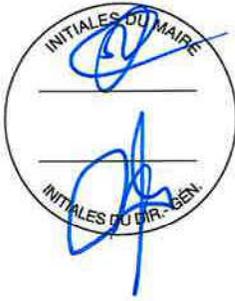
RÈGLEMENT N°1088-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°969-18 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET VISANT À AJOUTER CERTAINS ARTICLES CONCERNANT NOTAMMENT LES IMMOBILISATIONS DE ROULOTTES SUR LES TERRAINS DE CAMPING AINSI QUE LES TRAVAUX SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION

- CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation relativement aux permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n°969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter des dispositions au règlement n°969-18, notamment celles concernant les immobilisations de roulottes sur les terrains de camping;
- CONSIDÉRANT QUE certains types de travaux nécessitant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doivent être ajoutés à la réglementation;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 juin 2023 par Monsieur Claude Rollin et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSE PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYE PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°969-18, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 2

L'article 28 est amendé et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 28 DEMANDE DE PERMIS

Toute demande pour un permis de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation, de réparation ou d'addition de bâtiments incluant les immobilisations de roulottes doit être présentée par écrit à la Municipalité. Cette demande doit être signée et datée. Elle doit en outre être accompagnée des documents et/ou informations suivantes :

- a) Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement de bâtiment principal :
 - les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
 - le projet ou un certificat d'implantation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires, fait par un arpenteur-géomètre. S'il y a déjà des bâtiments sur le terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
 - les plans, élévations, coupes, croquis et devis clairs du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle. Dans les cas d'une construction ou d'un agrandissement de plus de 20 % du carré d'origine du bâtiment principal, des plans, coupes, croquis et devis doivent être approuvés et scellés par un architecte ou un technologue ;
 - dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, publics et agricoles, les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis doivent être approuvés, le cas échéant, par les ministères concernés, selon les caractéristiques de chacun et par le professionnel autorisé (architecte, ingénieur, technologue, etc.) ;
 - le plan d'aménagement des cases et allées de stationnements, de l'entrée



N° de règlement
ou annotation

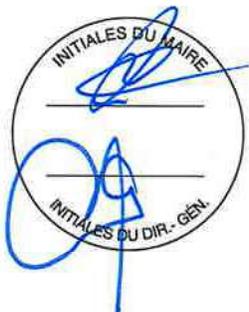
charretière avec les dimensions, les niveaux d'excavation et le terrassement des terrains en rapport au niveau de la rue ;

- l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux ;
 - l'étude de sol rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) respectant les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, en lien avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* pour les constructions ;
 - le plan d'implantation et un rapport rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) montrant l'implantation du puits, l'ensemble des contraintes environnementales et toutes les distances séparatrices minimales applicables au projet, en respectant le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* pour les constructions ;
 - l'étude de sol respectant les dispositions du règlement de zonage en vigueur pour les constructions situées dans l'aire sujette aux mouvements de terrain identifiée au plan de zonage en vigueur ;
 - dans le cas des terrains qui ont été occupés par une station-service, une industrie à risques environnementaux ou un site d'élimination de déchets, le document signé par un professionnel autorisé attestant que le sol a été vérifié et qu'il ne contient aucun contaminant pouvant mettre en danger la santé des occupants ;
- b) Dans le cas d'une immobilisation de roulotte sur un terrain de camping:
- les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;



N° de règlement
ou annotation

- un projet d'implantation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires. S'il y a déjà des bâtiments sur le terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
- les plans, élévations, coupes, croquis et devis clairs du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle;
- le plan d'aménagement des cases et allées de stationnements, de l'entrée charretière avec les dimensions;
- l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux ;
- le cas échéant, l'étude de sol rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) respectant les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, en lien avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* pour les constructions ;
- le cas échéant, le plan d'implantation et un rapport rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) montrant l'implantation du puits, l'ensemble des contraintes environnementales et toutes les distances séparatrices minimales applicables au projet, en respectant le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* pour les constructions ;
- l'étude de sol respectant les dispositions du règlement de zonage en vigueur pour les constructions situées dans l'aire sujette aux mouvements de terrain identifiée au plan de zonage en vigueur;
- dans le cas des terrains qui ont été occupés par une station-service, une industrie à risques environnementaux ou un site d'élimination de déchets, le document signé par un professionnel autorisé attestant que le sol a été vérifié et qu'il ne contient aucun



N° de règlement
ou annotation

contaminant pouvant mettre en danger la santé des occupants ;

c) Dans tous les autres cas :

- les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
- les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
- le plan de situation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires. S'il y a déjà des bâtiments sur ce terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
- les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet à ériger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle ;
- l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux.

ARTICLE 3 :

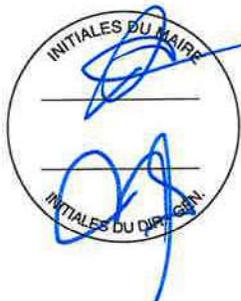
L'article 36 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 28 DEMANDE DE PERMIS

La durée de validité et les tarifs associés pour chaque type de demande de permis ou son renouvellement sont établis au tableau 1. Un permis de construction, lorsque renouvelable, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Tableau 1

Type de demande de permis	Durée de validité	Coût du permis de construction	Durée du renouvellement	Coût du renouvellement
Bâtiment principal résidentiel (moins de 17 unités de logement)	12 mois	450.00\$ pour le 1er logement et 325.00\$ pour chaque logement supplémentaire	12 mois	75,00 \$ pour le 1 ^{er} logement et 25,00\$ pour chaque logement supplémentaire
Immobilisation d'une roulotte sur un terrain de camping	6 mois	250.00\$	6 mois	250.00\$



N° de règlement
ou annotation

Bâtiment principal résidentiel (17 unités de logement et plus)	24 mois	450,00\$ pour le 1er logement et 325,00\$ pour chaque logement supplémentaire	12 mois	75,00 \$ pour le 1er logement et 25,00\$ pour chaque logement supplémentaire
Bâtiment principal commercial (moins de 300m ²)	12 mois	500,00\$ + 1\$/m ²	12 mois	100\$ + 1\$/m ²
Bâtiment principal commercial (300m ² et plus)	24 mois	500,00\$ + 1\$/m ²	12 mois	100\$ + 1\$/m ²
Bâtiment principal industriel ou para-industriel (moins de 300m ²)	12 mois	1 000,00 \$	12 mois	300,00\$
Bâtiment principal industriel ou para-industriel (300m ² et plus)	24 mois	1 000,00 \$	12 mois	300,00\$
Bâtiment principal agricole	12 mois	150,00 \$	12 mois	75,00\$
Bâtiment public	12 mois	100,00 \$	12 mois	50,00\$
Abri forestier	12 mois	100,00 \$	6 mois	50,00\$
Agrandissement du bâtiment principal (résidentiel)	12 mois	100,00 \$	12 mois	50,00\$
Agrandissement du bâtiment principal (autres que résidentiels)	12 mois	200,00 \$	12 mois	100,00\$
Bâtiment accessoire (25m ² et moins)	6 mois	30,00 \$	6 mois	30,00\$
Bâtiment accessoire (plus de 25m ²)	6 mois	50,00 \$	6 mois	50,00\$
Poulailler	6 mois	20,00\$	6 mois	20,00\$
Travaux de rénovation mineure (résidentiel)	6 mois	30,00 \$	6 mois	30,00\$
Travaux de rénovation majeure (résidentiel)	12 mois	50,00 \$	6 mois	50,00\$
Travaux de rénovation mineure (autres que résidentiels)	6 mois	100,00 \$	6 mois	100,00\$
Travaux de rénovation majeure (autres que résidentiels)	12 mois	200,00 \$	6 mois	100,00\$
Installation/construction de piscine (creusée ou hors-terre ou démontable)	6 mois	30,00 \$	6 mois	30,00\$
Installation ou construction de clôture ou de muret	6 mois	25,00 \$	6 mois	25,00\$
Installation de ponceau	3 mois	25,00\$	Non renouvelable	n/a
Canalisation de fossé	6 mois	50,00\$	6 mois	50,00\$
Opération cadastrale (lotissement)	6 mois	75,00\$ du 1er lot et 10,00\$ du lot supplémentaire	Non renouvelable	n/a



N° de règlement
ou annotation

La date de validité commence à partir de la date de délivrance du permis et la durée est fixée en mois consécutifs.

Les tarifs des permis ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1088-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 juin 2023
Projet de règlement : 12 juin 2023
Adoption du règlement : 11 juillet 2023
Avis de promulgation : 19 juillet 2023